

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POITEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 décembre.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

M. le conseiller Cassaigne a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté deux questions importantes :

Lorsqu'il y a transport d'une créance, mais que ce transport n'a pas été signifié, le cédant n'est-il pas le seul au quel appartienne le droit d'en poursuivre le paiement? (Rés. aff.)

L'aveu de l'existence de la cession, mais en ajoutant qu'elle a été faite à la charge par le cédant de poursuivre lui-même et en son nom le débiteur, est-il divisible? (Rés. nég.)

Le sieur Mairan était créancier du sieur Latenschlager d'une somme de 12,000 fr., en vertu de jugemens et arrêts passés en force de chose jugée. Il cède sa créance à un sieur Mayer, qui ne fait pas signification du transport au débiteur. Malgré la cession, le cédant exerce des poursuites en son nom personnel. Il meurt; ses héritiers consentent à continuer les poursuites. Mais ils déclarent que leur auteur avait pris des arrangemens avec un tiers pour lui faire cession de ses droits, à la charge toutefois par lui de poursuivre en son nom.

Cependant le débiteur cédé ayant connaissance de la cession, demande qu'ils soient déclarés non recevables, attendu qu'ils sont sans intérêt et sans qualité dans leurs poursuites.

Le 22 février 1822 jugement du Tribunal de Belfort qui annule cette demande, et le 25 avril 1825, arrêt confirmatif de la Cour royale de Colmar.

C'est contre cet arrêt que les héritiers Mairan se sont pourvus en cassation, pour violation des art. 1690 et 1691 du Code civil, en ce que l'arrêt a jugé que le créancier était dessaisi de sa créance par la cession qu'il en aurait faite à un tiers, encore bien que l'acte de cession n'eût jamais été notifié au débiteur, ni accepté par lui dans un acte authentique, et pour violation de l'art. 1356 du même Code, en ce que l'arrêt a divisé un aveu indivisible.

M^e Scribe, leur avocat, a développé successivement ces deux moyens. Sur le premier, il rappelle en commençant qu'entre le cédant et le cessionnaire, le transport suffit; mais qu'à l'égard des tiers il faut de plus la signification ou l'acceptation dans un acte authentique. Puis il se demande si le débiteur est bien un tiers, et il n'en fait aucun doute; car le débiteur n'a pas figuré à l'acte de cession; il y est étranger, et il ne peut pas plus exciper de cet acte qu'on ne pourrait le lui opposer.

Au surplus la question n'est pas nouvelle. Elle a été jugée sous l'ancien droit et par la Cour elle-même, depuis la promulgation du Code civil, le 16 juillet 1816. L'avocat lit les considérans de cet arrêt, en fait l'application à la cause, et en conclut que tant que la cession n'a pas été signifiée ou acceptée, le droit d'agir reste au cédant.

Sur le deuxième moyen, M^e Scribe émet sous les yeux de la Cour la déclaration des héritiers Mairan. Il fait remarquer que, d'après leur aveu, il s'agissait d'une cession conditionnelle. C'est en le divisant que la Cour de Colmar les a déclarés sans droit et sans qualité. Elle a donc méconnu le principe que l'aveu est indivisible, et violé l'art. 1356 qui le consacre.

M^e Odilon-Barrot se lève pour défendre l'arrêt. « Messieurs, dit-il, est-il vrai, comme l'a soutenu l'adversaire, que malgré la cession d'une créance, le cédant, tant qu'elle n'a pas été notifiée ou acceptée, reste propriétaire de cette créance, en telle sorte que, bien que le débiteur lui oppose qu'il n'est plus propriétaire, il puisse lui répondre: Je suis propriétaire, je le suis; car la cession ne vous a pas été notifiée. En un mot, le cédant peut-il se prévaloir d'une exception établie dans le seul intérêt du débiteur? Non; il ne le peut pas, et l'esprit évident de la loi va ressortir de la combinaison de quelques articles. »

L'avocat, après avoir rappelé le principe que la cession est nulle à l'égard des tiers, si elle ne leur a pas été notifiée, s'écrie: « Ce principe, je le reconnais dans toute son étendue, dans tout son absolu. Mais, dans l'espèce, excipe-t-on de la cession contre un tiers? non; on en excipe contre le cédant, qui certes n'est pas un tiers. Mais celui qui invoque la cession est un tiers! La loi dit-elle donc que le débiteur ne pourra, sachant qu'il y a une cession, s'armer de cette cession contre le cédant? Ce serait donner à la loi un sens absolument inverse de celui qu'elle a, ce serait transporter au cédant l'exception qui n'appartient qu'au cédé. » L'avocat ajoute que d'ailleurs ce dernier ne fait qu'exercer les droits de cessionnaire, aux termes de l'article 1166, et que du cédant au cessionnaire la signification était inutile; le cédant ne peut se prévaloir de ce qu'elle n'a pas eu lieu.

Quant à l'autre question, la cession, il est vrai, a été faite à condition pour le cédant d'exercer les poursuites en son nom; mais il semble à l'avocat que cette condition, qui est à l'avantage du cédant, n'a

nullement modifié la transmission par lui faite de son droit de propriété, et ne peut empêcher le débiteur cédé d'écarter celui qui n'est plus qu'un homme de paille, et de faire apparaître le véritable titulaire.

M. l'avocat-général Joubert a conclu au rejet. Il a semblé à ce magistrat que les art. 1689 et 1690 étaient inapplicables, parce qu'ils ne parlent qu'à des tiers, et que le propriétaire originaire de la créance, qui veut aujourd'hui s'emparer de l'exception, n'est pas un tiers. D'ailleurs, en supposant qu'il en fût un, le débiteur, qui a déclaré dans des actes judiciaires qu'il connaissait la cession, se trouverait protégé par la disposition finale de l'art. 1690.

La Cour, contrairement à ces conclusions, et après une longue délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vidant le délibéré :

Vu les art. 1356, 1689 et 1690 du Code civil :

Attendu que, d'après les art. 1689 et 1690, le créancier n'est dessaisi, à l'égard du cessionnaire, que par la remise du titre, et ne l'est, à l'égard des tiers, que par la signification du transport au débiteur ou son acceptation dans un acte authentique;

Attendu qu'il résulte de là que tant que la cession n'a été ni signifiée, ni acceptée, le créancier reste propriétaire de la créance, à l'égard des tiers, et a le droit de mettre le titre à exécution et d'en poursuivre le remboursement en son nom personnel;

Attendu, en outre, qu'aux termes de l'art. 1356 l'aveu ne peut être rejeté pour une partie et admis pour l'autre;

Attendu que les héritiers Mairan ayant déclaré que la cession avait été faite à la charge par leur auteur d'exercer les poursuites en son nom, cet aveu ne peut être divisé contre eux :

Attendu que la Cour royale de Colmar a déclaré, nonobstant l'indivisibilité de cet aveu et l'absence de notification et d'acceptation de la cession, les héritiers Mairan non recevables, et qu'en jugeant ainsi, elle a violé les articles précités;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 4 décembre.

Demande en séparation de biens.

L'opposition d'un mari à un jugement par défaut, prononçant séparation de biens, est-elle recevable lorsqu'il résulte d'actes signifiés par son avoué qu'il a eu connaissance de ce jugement, ou qu'il y a acquiescé? (Rés. nég.)

M^e Gay, avocat du mari appelant, a ainsi exposé la cause: « Si jamais quelqu'un fut indigne du bénéfice de la séparation de biens, assurément c'est la dame Morizot, née Saint-Amand. Bientôt la Cour sera à même de prononcer qui mérite l'administration de la fortune conjugale, ou de M. Morizot, homme sage et prudent, ou de son épouse, mauvaise mère, qui a abandonné ses enfans et s'est constamment montrée prodigue et immorale.

» Le mariage entre M. Morizot et la demoiselle Saint-Amand fut célébré le 11 novembre 1819. Elle lui apporta une dot de 7,000 fr. tant en trousseau qu'en argent. La demoiselle Saint-Amand, née le 4 avril 1798, avait à peine 15 ans, et déjà elle avait perdu toute pudeur. Car cinq mois après, le 5 avril 1814, au grand étonnement de son mari, elle accoucha d'un enfant parfaitement constitué.

» Un mariage contracté sous de tels auspices ne semblait pas devoir être accompagné du bonheur. Cependant M. Morizot, après quelques plaintes bien naturelles, espérant que sa femme se conduirait mieux, accepte la paternité, et par son silence il évite le scandale. Loth d'être reconnaissante, la dame Morizot donna dans toutes sortes de désordres. Le 12 février 1821, pendant que M. Morizot était à Beicy, elle enleva 3,500 fr. en espèces, toute l'argenterie, et jusqu'aux hardes des enfans. Le même jour, dans le magasin du sieur Sellière, marchand aux Montagnes russes, elle acheta pour 400 f. de marchandise au compte de son mari.

» Munie de tous ces objets, elle s'enfuit avec un musicien de la garde royale. Grand étonnement de M. Morizot en rentrant chez lui; il était accompagné de ses beaux-frères, les sieurs Corion; leur indignation fut extrême: on prit la résolution de poursuivre la femme Morizot et son suborneur. Deux mois s'écoulèrent; toutes les recherches furent d'abord infructueuses. A l'aide de la police elle fut arrêtée à Versailles et ramenée par la gendarmerie à Paris au refuge Saint-Michel le 1^{er} mai. Quant aux marchandises, elles furent en partie retrouvées et rendues au sieur Sellière; il existait une différence; elle fut payée par M. Morizot.

» Après dix-huit mois de séjour au refuge Saint-Michel, vous allez penser que la dame Morizot a renoncé aux intrigues, aux amans. Non, Messieurs. Elle quitta, il est vrai, le musicien de la garde royale; mais ce fut pour avoir avec un autre homme des relations tellement scandaleuses qu'un mercier, chez qui la dame Morizot s'était placée comme fille de boutique, crut devoir la renvoyer.

» Rentrée chez son père, elle feint demieux se conduire; elle a recours à l'hypocrisie. Elle va à la messe, et sous le masque de la religion, elle montre tant de ferveur qu'un respectable prêtre, M. l'abbé de Samen, entreprend la réconciliation qui fut opérée en juillet 1826.

» Cependant de nouvelles épreuves étaient réservées à l'infortuné mari; son épouse n'avait plus rien de son trousseau; il contracta une obligation de 10,000 fr., dont 6,000 fr. employés en diamans, bijoux et cachemire des Indes.

» La dame Morizot aurait dû savoir gré à son mari de sa condescendance; mais elle était incorrigible. Enfin, et ce qui met le comble à l'infamie de ses procédés, elle fit disparaître la montre de son mari; celui-ci indigné, exigea, il est vrai, avec sévérité, la restitution de sa montre; mais ce fut en vain, et il aurait toujours ignoré ce qu'elle était devenue sans la circonstance dont je vais rendre compte.

» Une épingle en diamant avait été achetée au sieur Puissant pour l'amant de la dame Morizot. Pressée de payer le mémoire, elle remet la montre de son mari en nantissement, et le sieur Puissant ne la rendit que moyennant 110 fr.

» Ce dernier trait indisposa Morizot; une querelle s'en suivit; une séparation volontaire fut consentie le 2 novembre 1826; mais deux mois après, le 28 décembre, l'épouse demanda sa séparation de biens.

» On présenta M. Morizot comme un homme méchant; on articula qu'il avait emprunté 10,000 fr.; on se prévalut de ce qu'il avait été obligé de vendre son fonds de commerce; et puis, sans prévoir que l'on tombait dans une contradiction choquante, on dit que cette vente était simulée.

» La vérité est que M. Morizot a déjà vendu dix fois son fonds. Son commerce consiste à créer des fonds de marchands de vins, et à les revendre avec bénéfice quand ils sont suffisamment achalandés.

» La séparation de biens fut prononcée par défaut. M. Morizot y forma opposition. A défaut de moyens au fond, on lui opposa deux fins de non-recevoir. Elles ont été accueillies par la sentence des premiers juges, ainsi conçue:

Attendu qu'en exécution du jugement par défaut le fonds de commerce du sieur Morizot et les pièces de vin déposées chez lui ont été saisis; que sur l'exécution du jugement divers référés ont été introduits, et que dans l'un d'eux Morizot s'est présenté par son avoué; qu'en outre, dans un acte extrajudiciaire Morizot a qualifié sa femme d'épouse séparée de biens; qu'il résulte de toutes ces circonstances que Morizot a eu connaissance du dit jugement par défaut, lequel reçu son exécution; le Tribunal déclare l'opposition non recevable.

M^e Gay combat cette fin de non-recevoir, et regarde surtout comme une grande erreur des premiers juges d'avoir fait courir du jour de la connaissance du jugement, le délai qui ne court que de celui où le jugement a été exécuté. Il invoque tour à tour les art. 352, 402 et 158, et soutient enfin qu'un jugement de séparation de biens étant un objet d'ordre public, ne serait pas même susceptible d'acquiescement. Les règles tracées par l'art 1444 du Code civil ne sauraient être éludées. A ce sujet, il cite plusieurs arrêts des Cours de Turin et de Colmar, de la Cour de cassation, et l'autorité de Pigeau.

Au fond, la dot de la femme n'étant point en péril, il n'y avait pas lieu à prononcer la séparation.

M^e Lepec, avocat de la femme, s'étonne que sur une simple question de droit, son adversaire ait révélé de pareils détails. Si la dame Morizot a eu des torts, la conduite de son mari n'a pas été moins immorale; il entretenait une demoiselle Coppin qu'il avait placée à son comptoir comme femme légitime, et qui même a figuré comme prétendue propriétaire de pièces de vins, dans des procès entre le sieur Morizot et ses nombreux créanciers.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 4 décembre.

Requête en séparation de corps.

M^{lle} F... fut unie en 1807 au sieur Girard, fabricant de chapeaux, dont elle ignorait, dit-elle dans sa requête en séparation de corps, les débâches journalières; trois mois après le mariage, elle eut cruellement à s'en repentir. A l'altération de sa santé se joignirent les mauvais traitemens de son mari. S'étant pris de passion pour une nommée Gothon Cohin, il voulut l'établir dans la maison en qualité de domestique. Sur la résistance de sa femme, il la menaça de la tuer en s'armant d'un long pistolet d'arçon chargé et armé. La dame Girard se voyant ainsi en danger, prit le parti de quitter la maison conjugale; elle se réfugia dans une petite chambre, rue de Beauce, n^o 6, où le mari avait monté une fabrique de chapeaux de paille; mais elle ne put y coucher qu'une nuit; on profita d'un moment d'absence pour mettre une plaque à la porte, et forcer cette malheureuse dame à se retirer avec les seules hardes qu'elle avait sur elle. A son renvoi, l'épouse légitime apprit bientôt qu'une concubine, la même qui avait été la cause de la scène du pistolet, était établie à sa place dans le domicile conjugal, qu'elle usurpait même le titre de femme Girard, et qu'un enfant adultérin était né de ce lion-

teux commerce. Elle écrivit alors à son mari pour lui faire quelques représentations; mais celui-ci lui répondit en ces termes: « Il est bien étonnant que tu t'occupe de moy lorsque je ne songe nullement à toi; tu a envoyé un émissaire dans mon voisinage pour prendre des renseignements sur mon compte, et il ne faut pas douter que tu est très satisfaite de son rapport, et dans le cas où tu douterais qu'il ne soit pas totalement fidèle, je t'invite à croire qu'il est très vrai que j'ay un enfant à qui je prodiguerai tout mes soins pour sa conservation, et en qui je mettrai toute mon affection, ce qui est bien opposé de la conduite que tu a tenue avec le tien dont le souvenir doit te faire rougir... » La dame Girard a vu dans cette lettre un nouvel outrage, une calomnie. Elle a en conséquence exposé les faits ci-dessus dans une requête tendant à séparation de corps.

M^e Thévenin fils, a dit, pour le mari, que le désir de l'indépendance et surtout l'espoir de toucher une dot qui n'a jamais été comptée au mari, étaient les seuls motifs de la demande. Discutant ensuite les faits, il a trouvé d'abord une fin de non recevoir dans le silence que la dame Girard avait gardé pendant neuf ans. Sa sortie de la maison conjugale a été volontaire. Un beau monsieur de B... qui, depuis quelque temps, avait été introduit dans la maison, et dont les manières aimables avaient séduit la dame Girard, a bien pu provoquer cette sortie; mais sans qu'il soit besoin d'insister sur ce fait il suffit de prouver que ceux articulés par la demanderesse ne sont ni pertinens ni admissibles. La scène du pistolet est exagérée; c'était un pistolet sans chien qui a été jeté à l'occasion d'une petite querelle, non pas à la tête de la dame Girard, mais loin d'elle. Le fait d'adultère n'est pas vrai, car on ne peut s'arrêter à la lettre écrite par le mari; il est insuffisant; car il ne faut pas seulement qu'il se soit passé dans le domicile du mari; il faut, de plus, que ce soit sous les yeux de la femme habitant le même domicile. Les autres faits ne sont pas mieux prouvés; il faut donc rejeter la demande.

M^e Leroy a réfuté ces divers moyens; il a facilement établi la pertinence des faits, et invoqué la jurisprudence constante sur ce qu'il faut entendre par le domicile commun.

Le Tribunal a entièrement adopté ce système et admis la dame Girard à faire la preuve des faits articulés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 4 décembre.

Un locataire principal, qui a loué une partie de sa maison à un tiers, peut-il être réputé légalement détenteur de tissus prohibés, trouvés au domicile de son locataire, quand il ne peut représenter ce locataire? (Rés. aff.)

Le 11 février dernier, les employés des douanes firent perquisition dans une maison située rue de la Paix, aux Batignolles, dont le sieur Dero est principal locataire. Ils y pratiquèrent la saisie d'une grande quantité de tules de coton, reconnus par le jury pour provenir de fabrique étrangère, et estimés par lui à une valeur de 2,980 fr. Ils y saisirent en même temps un cabriolet à double fond, reconnu propre à la fraude. Le sieur Dero, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sur la plainte de l'administration des douanes, soutint pour sa défense qu'il avait loué en garni un appartement à un nommé Joseph, qu'il ne connaissait pas, et dont il ne pouvait indiquer la demeure actuelle. Quinze jours après, le cabriolet saisi fut enlevé de la maison du sieur Dero. Le Tribunal, après avoir ordonné une instruction préalable, rendit le jugement suivant:

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 11 février dernier, l'administration des douanes a fait saisir au domicile du sieur Dero, principal locataire d'une maison située rue de la Paix, aux Batignolles, 180 articles de tissus de coton, d'origine étrangère, estimés par le jury 2,980 fr.; que Dero justifie avoir loué à un sieur Joseph; qu'il est ainsi constaté que Dero n'était pas détenteur des marchandises saisies; que rien n'établit qu'il ait participé à la fraude;

Renvoie Dero de la plainte et condamne l'administration des douanes, partie civile aux dépens.

L'administration des douanes s'est rendue appelante de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu M^e Hennequin, avocat de la douane, M^e Hardy, avocat de Dero, et M. Tarbé, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que des tissus de coton, reconnus d'origine étrangère, ont été saisis dans une maison située aux Batignolles, occupée par Dero; qu'en vain Dero articule que la pièce dans laquelle a été pratiquée la saisie fait partie d'une location faite par lui à un nommé Joseph; que Dero n'établit par aucun acte que Joseph ait été son locataire; qu'il ne peut indiquer sa demeure, ni donner d'indication sur son compte;

Par ces motifs, la Cour, statuant par jugement nouveau, faisant à Dero application des art. 66 de la loi du 28 avril 1816 et 45 du 21 avril 1818, le condamne à 2,980 fr. d'amende et aux frais du procès.

Les Cours et Tribunaux peuvent-ils, sans violer la Charte constitutionnelle, prononcer contre des délinquans les peines d'emprisonnement portées par des ordonnances du Roi? (Rés. nég.)

L'ordonnance du 24 juillet 1816, prononçant trois mois d'emprisonnement contre tout détenteur d'armes de guerre, doit-elle être exécutée dans cette clause pénale? (Rés. nég.)

La confiscation de l'arme de guerre trouvée chez le détenteur doit-elle être prononcée? (Non rés.)

Une affaire de peu d'intérêt, puisqu'il ne s'agissait que d'une bless-

sure légère commise par imprudence et imputée au nommé Vacheron, cultivateur à Melun, a soulevé aujourd'hui devant la Cour une question constitutionnelle de la plus haute importance. Cette question, dans le courant de cette semaine, doit encore se présenter devant la Cour de cassation. A l'intérêt si puissant qu'elle doit exciter se joint un autre intérêt du moment relatif aux détenteurs actuels d'armes de guerre, par suite du licenciement de la garde nationale.

Voici les faits : Vacheron avait reçu en cadeau un fusil de munition. Une de ses tantes l'ayant prié de lui tuer un moineau, Vacheron sortit de son jardin et tira un coup de fusil. Sa tante, placée à une fenêtre, reçut, dans le sourcil droit, un grain de plomb qui lui fit une légère blessure. Vacheron fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle de Melun, sous la prévention de deux délits ; de blessures faites par imprudence et inobservation des réglemens et de contravention aux dispositions de l'ordonnance du 24 juillet 1816, qui prononce un emprisonnement de trois mois au plus sans *minimum*, contre les détenteurs d'armes de guerre.

Le Tribunal de Melun, sur le premier chef de prévention, faisant au prévenu application des art. 320 et 463 du Code pénal, attendu les circonstances atténuantes, condamna Vacheron à 5 fr. d'amende.

Sur le second chef de prévention, le Tribunal :

Attendu qu'il est de principe que des dispositions pénales ne peuvent être appliquées qu'en vertu d'une loi, et que la puissance législative, d'après l'article 15 de la Charte constitutionnelle, s'exerce collectivement par le Roi, la chambre des pairs et la chambre des députés ; qu'il ne peut être suppléé à une loi par une ordonnance :

Attendu que le Roi, chef suprême de l'état, peut, en vertu de l'art. 15 de la Charte, faire les réglemens et ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'état, et que cette sûreté peut être compromise par la détention d'armes de guerre de la part de particuliers non autorisés ; que le fusil trouvé en la possession de Vacheron est reconnu pour être une arme de calibre de guerre ;

Vu l'art. 5 de l'ordonnance du 24 juillet 1816 ;

Déclare acquis et confisqué au profit de l'état le fusil de calibre trouvé en la possession du nommé Vacheron ;

Le renvoie du surplus de la plainte dirigée contre lui, en ce qui touche ce chef de prévention.

M. le procureur-général s'est porté appelant de ce jugement.

M. Tarbé, substitut du procureur-général, après avoir déclaré que sur le premier chef de prévention, celui de blessures par imprudence, il s'en rapportait à la prudence de la Cour, a passé à l'examen du second. Il a rappelé que l'ordonnance du 24 juillet 1816 fut rendue après les campagnes de 1814 et de 1815. « Une grande quantité d'armes de guerre avaient été perdues, disséminées sur le territoire, ramassées par les paysans ; les arsenaux de l'état s'en trouvaient dépouillés. Pour remédier à ces maux et au danger que pouvait présenter la possession d'armes entre les mains des citoyens, intervint l'ordonnance de 1816. Le Roi, investi par la Charte du droit de faire les ordonnances et réglemens nécessaires à la sûreté de l'état, rendit cette ordonnance qui prescrivait aux détenteurs des armes de guerre, sous peine d'une amende de 300 fr. au plus et d'un emprisonnement de 3 mois au plus, de les rapporter aux mairies.

« Depuis onze ans, les dispositions pénales de cette ordonnance ont été constamment exécutées par les Tribunaux, et jusqu'ici les Cours royales et la Cour suprême n'ont pas eu à s'occuper de la question de savoir si elles pouvaient l'être légalement et constitutionnellement. Mais soit que la durée d'une longue paix ait éloigné l'idée du danger, soit que l'esprit de critique ou de discussion ait fait des progrès, soit que les esprits exercés dans la science du gouvernement constitutionnel s'appliquent davantage à rechercher la limite des pouvoirs et l'étendue des droits des trois corps de l'état, quelques Tribunaux, et notamment celui de Melun, refusent à l'ordonnance de 1816 la puissance d'établir une pénalité, si ce n'est celle de la confiscation de l'arme, par mesure de sûreté intérieure. Oublions donc dix années d'une jurisprudence constante, quant à l'application des peines, si elle fut incertaine quant à la nature de ces mêmes peines.

« Les juges de Melun ont pensé que la puissance législative ne s'exerce que par le Roi et les chambres, qu'il ne peut être suppléé à une loi par une ordonnance ; mais ils ont ajouté que le Roi, comme chef suprême de l'état, pouvait faire des réglemens pour la sûreté de l'état ; que cette sûreté pouvait être compromise par la détention d'armes de guerre. Ils ont prononcé la confiscation du fusil ; mais ils ont pensé qu'il n'y avait lieu à prononcer aucune peine correctionnelle. Examinons donc la question avec tout le respect dû à la majesté du trône.

« Nous sommes d'accord avec les premiers juges sur ce point que l'art. 15 de la Charte a donné au Roi le pouvoir de faire des ordonnances et des réglemens pour la sûreté de l'état. Nous ajouterons que le Roi commandant les forces de terre et de mer, l'ordonnance relative à l'armement de ces forces est dans la ligne constitutionnelle de ses attributions. Elle ne l'est pas moins sous un second rapport ; car les lois actuellement en vigueur déclarent les armes de guerre propriété exclusive de l'état. Les particuliers, en effet, ne peuvent jamais les posséder qu'à titre précaire et moyennant certaines conditions.

« Voyons maintenant si en reconnaissant que sous le point de vue de la sûreté générale de l'état le Roi avait le droit de prohiber par une ordonnance la détention d'armes de guerre par les particuliers, il pouvait dans l'exercice de ses droits constitutionnels joindre une clause pénale à cette prohibition. Le premier point à examiner c'est celui de savoir si, parmi les réglemens et ordonnances rappelés par le préambule de l'ordonnance de 1816 et rendus depuis 1774 jusqu'à cette époque, il en est qui défendent sous des clauses pénales la liberté du commerce des armes de guerre. Nous nous sommes sur ce point livré aux plus scrupuleuses recherches, et nous devons déclarer que

notre examen a été inutile ; nous n'avons trouvé aucune ordonnance ou règlement sur la matière qui contient une clause pénale.

« Les anciennes lois sur le port d'armes fourniraient-elles quelque argument ? Non, sans doute. Elles n'ont rapport qu'aux armes employées pour la chasse, et à l'emploi de ces armes fait sans être muni d'un droit de port d'armes. Il en est de même des réglemens, édits et lois rendus contre le port d'armes cachées, secrètes et dangereuses. Ces dispositions législatives n'ont jamais eu en vue le port d'armes de guerre. L'ensemble de la jurisprudence sur la détention d'armes de guerre, rappelé par le préambule de l'ordonnance de 1816, ne mentionne aucune peine. L'ordonnance de 1816 ne s'appuyant donc sur aucune disposition législative, il faut examiner la question en prenant l'ordonnance seule.

« Plusieurs systèmes ont été tour à tour développés sur ce point. On a plaidé avec succès à Reims ce principe : *Si veut le Roi, si veut la loi. On s'appuyait alors de la novelle 105 : Principi Deus leges ipsas subiecit. Princeps lex animata.* Quant à nous, nous ne pensons pas que sous le gouvernement constitutionnel qui nous régit, un pareil principe puisse être invoqué ; nous croyons qu'il est plus en harmonie avec la Charte de dire : *Si veut la loi, si veut le Roi.*

« Un autre système a consisté à dire que les Tribunaux n'étant pas des corps politiques, ils ne pouvaient se constituer juges des actes des corps politiques et des actes administratifs ; que s'ils le faisaient, ils se placeraient ainsi au-dessus des autres pouvoirs.

« On cite encore plusieurs arrêts de cassation tous relatifs à d'anciens décrets impériaux, dont ils font revivre les dispositions pénales, et l'on se demande comment des ordonnances, émanées du Roi légitime, n'auraient pas autant de force que les décrets d'un pouvoir usurpé. Mais ces décrets étaient émanés d'un pouvoir qui n'était pas légitime, et qui s'est attribué en législation des droits que le temps a consacrés.

« Un troisième système a été présenté. On s'est appuyé sur l'article 314 du Code pénal, prononçant un emprisonnement et une amende contre tous fabricans de stylets, tromblons, ou autres armes prohibées par la loi, et une amende de 16 à 200 fr. contre les porteurs de ces armes, et dans les deux cas la confiscation des dites armes ; mais cette prohibition se reporte au décret de 1728, relatif aux armes cachées, secrètes, dangereuses. On ne pourrait, sans en forcer le sens, l'appliquer aux armes de guerre qui ne sont pas prohibées, mais dont l'usage seul est assujéti à certaines conditions et à certaines formalités.

« Mais on va jusqu'à disputer au Roi le droit de donner à ses ordonnances cette autorité qui entraîne une peine de simple police. De telle sorte que celui qui, dans l'ordre politique, marche le premier de tous et à la tête de tous les pouvoirs, celui qui réunit toute la puissance exécutive et qui la distribue aux officiers qu'il commet aux soins des différentes fonctions publiques, se trouverait privé d'un droit que l'on reconnaît au maire du plus petit village de France.

M. l'avocat général s'attache ici à démontrer que le droit de faire des réglemens de police municipale, est dans les attributions de la couronne.

« Exigera-t-on une loi, continue-t-il, quand la constitution déclare le Roi chef suprême de l'administration, lui donne positivement le droit, et lui impose le devoir de veiller à la sûreté de l'état, d'assurer l'exécution des lois, qui ne veulent pas que la propriété de l'état soit divertie et demeure, dans des mains inconnues, la source d'inquiétudes légitimes et de craintes fondées.

« C'est assez en dire pour établir que si la loi de 1790 est restrictive, elle ne l'est pas en ce sens qui dépouillerait le Roi de faire un règlement de police que les corps municipaux, comme juges, doivent faire exécuter ; qu'elle ne l'est que parce qu'elle réduit les attributions des corps municipaux aux intérêts locaux et particuliers des communes.

« Le Roi, dans l'ordonnance de juillet 1816, a exercé le droit qu'il s'était réservé de faire des ordonnances et des réglemens pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état. Les premiers juges eux-mêmes ont reconnu la vérité de ce principe. Ils ont ordonné la confiscation de l'arme, parce que cette arme est la propriété de l'état et qu'ils reconnaissent au Roi le droit de veiller à la conservation de cette propriété. D'où vient donc qu'ils refusent à cette ordonnance, rendue dans les limites des attributions constitutionnelles, la sanction pénale ? Serait-ce à cause de l'extension de ses dispositions pénales ? Mais s'il était de leur devoir de les restreindre dans leurs justes limites, ils ne pouvaient les supprimer entièrement ? »

M. l'avocat-général termine en déposant des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour :

Sur le premier chef :

Lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte à la prudence de la Cour.

Sur le second chef :

Attendu que l'ordonnance du 24 juillet 1816 est un acte émané du Roi, chef suprême de l'état et commandant les forces de terre et de mer, dans les attributions constitutionnelles que la Charte lui a réservées et pour la sûreté de l'état qui est spécialement confiée à ses soins et à sa vigilance ;

Attendu qu'il est convenu et avoué par Vacheron qu'il a contrevenu aux dispositions de la dite ordonnance ;

Le condamner à telle peine de simple police qu'il appartiendra.

M^e Wollis, que M. le président venait de charger à l'audience de présenter la défense du prévenu Vacheron, déclare qu'il croit devoir, dans une discussion où il se présente sans préparation, et qui d'ailleurs a été si sagement approfondie par M. l'avocat-général, se borner à rendre hommage aux principes constitutionnels si éloquemment proclamés par l'organe du ministère public. Dans la première partie de sa discussion, il se borne à soutenir que l'ordonnance de 1816 étant frappée d'inconstitutionnalité, aucune peine, même de

simple police, ne peut être prononcée en vertu de cette ordonnance.

« Motivée par des circonstances extraordinaires, dit l'avocat, l'ordonnance de 1816 a dû passer avec elles, en ce qu'elle avait d'exceptionnel. Elle ne peut être considérée, aujourd'hui que la France jouit d'une paix profonde, que comme une mesure transitoire abrogée par les changemens survenus dans les événemens. Que pendant dix années l'ordonnance de 1816 n'ait trouvé que des Tribunaux dociles, il n'en faut pas conclure qu'elle ait été, par cette espèce de jurisprudence, relevée de son inconstitutionnalité. L'exemple donné par le Tribunal de Melun est un pas nouveau fait dans la carrière constitutionnelle. C'est à la Cour royale de Paris qu'il appartient surtout de sanctionner ce grand exemple. »

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour reçoit le procureur-général du Roi appelant et faisant droit :

En ce qui touche l'art. 5 de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816 qui prononce contre les détenteurs d'armes de guerre une amende de 300 fr. au plus et un emprisonnement de 3 mois au plus ;

Attendu que d'après l'art. 15 de la Charte, le Roi, chef de l'état, ne peut rendre des ordonnances prononçant des dispositions pénales qu'avec le concours du pouvoir législatif ;

En ce qui touche la confiscation de l'arme de guerre saisie chez Vacheron :

Attendu que Vacheron n'est point appelant et que dès-lors il n'y a pas sur ce point à statuer (1) ;

La Cour maintient le jugement dont est appel.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES. (Pau.)

(Correspondance particulière.)

Joannès Castera a été condamné à la peine de mort. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 décembre.) Son impassibilité ne s'est point émue dans cet instant terrible. Nous apprenons cependant qu'il vient de se pourvoir en cassation.

— Une affaire non moins grave a ensuite été soumise à MM. les jurés. Jean Lestrade était accusé de fabrication de fausse monnaie. Ce n'est point un scélérat endurci dans le crime, et la misère plutôt que la perversité l'a conduit sur le banc de la Cour d'assises.

Quelques pièces de 50 centimes furent émises dans le courant de l'été dernier, sur la place de Bayonne; elles avaient été données en paiement à une cabaretière par un jeune enfant de Lestrade; il ne fut pas difficile de remonter à la source. On se transporta chez ce dernier; on y trouva une cuillère de fer, de l'étain, des balances et quelques instrumens propres à la confection de la fausse monnaie. Lestrade, loin de chercher à se défendre par des dénégations spécieuses, avoua tout dès le premier moment et remit aux agens de police judiciaire quelques autres pièces fausses de 50 centimes qui lui restaient encore.

Sa jeunesse, son repentir, la présence de sa femme éplorée, la certitude de la peine qui le menaçait, tout excitait en sa faveur une douloureuse pitié. On lui demandait comment il s'était décidé à faire de la fausse monnaie. Nous conserverons sa réponse dans toute sa déchirante simplicité: « Je me trouvais sans travail; mes enfans, ma femme périsaient de misère et me demandaient du pain. Une pensée bien funeste vint s'offrir à mon esprit. Je me procurai un peu de zinc et de l'étain; je fabriquai quelques pièces grossières de monnaie et je pus pourvoir à mes plus pressans besoins. J'espérai pouvoir réparer un jour par mes économies le mal que je faisais; mais je fus découvert. Je m'empressai de tout avouer. Je ne croyais pas, hélas! commettre un si grand crime; et si je fus coupable, ce ne fut que parce que je voyais souffrir mes pauvres enfans et que je voulais à tout prix leur donner du pain. »

Que pouvaient tous les efforts de la défense, après de pareils aveux! Les faits imputés à l'accusé n'étaient d'ailleurs que trop constans. L'émotion était générale cependant dans l'auditoire, et lorsque le chef du jury, d'une voix altérée, a prononcé le *oui* fatal, un frissonnement de terreur s'est fait entendre dans la salle. Lestrade seul paraissait résigné.

Le crime qu'il a commis est grand, sans doute; mais n'existerait-il aucune différence entre le brigand qui fait habituellement la fausse monnaie et le malheureux père de famille qui, pressé par la misère, ne blanchit grossièrement une pièce de cuivre qu'afin de donner du pain à ses enfans? Il est dans nos institutions un pouvoir bienfaisant et réparateur. Puisse la clémence royale, en descendant sur l'infortuné Lestrade, atténuer ce que la loi prescrivait aux magistrats et aux jurés de trop rigoureux! C'est principalement par leur infailibilité et surtout par la justice de leur application, que les peines sont destinées à agir sur l'opinion du vulgaire. Que deviendrait donc la morale, du moment où le coupable n'inspirerait que la pitié, et où l'on verrait monter à-la-fois sur le même échafaud un homme à plaindre, tel que Lestrade, et un assassin, tel que Castera!

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 4 DÉCEMBRE.

— M. le premier président Séguier, aussitôt après le prononcé du premier arrêt dont nous rendrons compte demain, a quitté l'audience

(1) On doit remarquer ici que le défaut d'appel sur ce point de la part de Vacheron a empêché la Cour de statuer sur l'importante question de la confiscation des armes de guerre entre les mains des particuliers.

de la première chambre de la Cour. Il s'est rendu dans son cabinet, où accompagné de MM. les conseillers-commissaires, et assisté du greffier; il a reçu les dépositions de plusieurs témoins sur les événemens des 19 et 20 novembre.

— Les dix ou douze accusés acquittés *en gros* dans l'affaire de l'épicier Poulain, reparaissent *en détail* sur les bancs de la Cour d'assises. En voilà déjà trois ou quatre qui ont été rejoints leurs compagnons. Le nommé Frontier a été plus heureux aujourd'hui.

Le 1^{er} septembre dernier, sur les trois heures du matin, Frontier fut arrêté rue Bergère avec trois autres individus qui répondaient d'une manière assez ambiguë aux questions d'une patrouille de gendarmes. En les conduisant au poste, les gendarmes remarquèrent une boutique de parfumeur qu'on avait tenté de forcer rue Bergère. Ils soupçonnèrent que les individus qu'ils avaient trouvés aux environs de cette boutique pouvaient bien être les coupables. Mais, pendant qu'ils avertissaient le maître de la boutique, ceux-ci, profitant de l'occasion, s'enfuirent; Frontier seul fut repris.

Devant la Cour d'assises, l'accusé a soutenu que les gendarmes s'étaient trompés, et qu'en courant après les voleurs ils l'avaient rencontré et arrêté pour un autre. « J'ai demandé aux gendarmes, sur le moment, a dit Frontier, s'ils me reconnaissaient; ils ont répondu affirmativement que non. »

Frontier a été acquitté, sur la plaidoirie de M^e Champagny.

— Le nommé Vermant, marchand de vin, accusé d'attentat à la pudeur, avec violence, sur la personne d'une jeune fille de dix ans, a été aujourd'hui, malgré les efforts de son défenseur, M^e Baudelaire, qui s'est attaché surtout à combattre la circonstance de violence, déclaré coupable et condamné à cinq ans de travaux forcés.

La Cour, persistant dans ses usages, contraires à la jurisprudence de la plupart des Cours du royaume, a fait retirer les avocats.

— Le testament de M. de Staël a été ouvert lundi dernier à Coppet. Par ce testament, fait quatre jours après son mariage, il institue pour son héritière sa sœur madame la duchesse de Broglie; il donne 60,000 fr. de rente à sa femme, et 100,000 pour un objet secret.

— Le *Code forestier* commenté par M^e Dupin aîné, dont la publication a été retardé par les élections, est actuellement sous presse, et paraîtra à la fin du mois à la librairie de Paul Ledoux, boulevard des Italiens n^o 19.

— Un événement assez extraordinaire est arrivé hier soir dans la rue Mauconseil. Vers six heures une balle a pénétré dans la boutique de M. Tissier, fabricant de chaussures, au n^o 5; après avoir brisé un des carreaux extérieurs de la devanture et un carreau intérieur de la montre, elle a été frapper sur le saillant de la porte de l'arrière-boutique, où se trouvait M^{me} Tissier, qui, heureusement, n'a pas été atteinte. M. Tissier sortit aussitôt pour reconnaître d'où pouvait partir le coup. Ne voyant dans la rue personne qui fût armé, ses soupçons s'arrêtèrent sur un fiacre qui passait très rapidement devant sa porte, et de l'intérieur duquel la balle aurait pu être lancée. Les deux carreaux ne présentent qu'une ouverture ronde et de petite dimension, ce qui semblerait indiquer que la balle n'a pu être lancée que par une arme quelconque. Au reste, on n'a entendu aucune détonation.

M. Tissier a fait sa déclaration devant M. le commissaire de police de son quartier et lui a remis la balle qui était tombée dans un coin du magasin.

On annonce que pareil événement est arrivé hier soir et à la même heure chez un voisin de M. Tissier, chez M. Vandorpe, marchand bonnetier, au coin de la rue Montorgueil et de la rue Mauconseil.

— Voici de nouveaux détails et quelques rectifications sur le vol commis chez M. Mannheim, joaillier-bijoutier au Palais-Royal, n^o 128.

Un Anglais s'est présenté chez ce bijoutier samedi dernier à neuf heures du soir pour acheter une paire de boutons en brillans de la valeur de 300 fr. D'accord sur le prix, il donna en paiement un billet de 100 livres sterling et demanda qu'on lui rendît le surplus en argent. M. Mannheim alla lui-même s'informer du cours, en laissant son magasin à la garde d'une dame de comptoir, son commis. Profitant de son absence, l'étranger demanda à voir plusieurs objets d'un grand prix, entre autres une croix de dame composée de six gros brillans, et six petits dont un à chaque bout, et trois dans la bélière, le tout pesant 18 karats trois quarts environ, et de la valeur de 4,500 fr. Lorsqu'il eut la croix dans sa main, il demanda à la comparer avec une autre plus petite qui se trouvait enfermée; la dame de comptoir se retourna pour la prendre, et tout-à-coup l'homme disparut. Presque au même instant M. Mannheim arriva avec le billet qui fut reconnu faux.

ANNONCE.

DICIONNAIRE DE L'INDEMNITÉ, ou résumé alphabétique et raisonné des nombreuses décisions rendues jusqu'à ce jour, tant par la commission et le conseil d'état, que par les Cours et Tribunaux, sur des questions relatives à l'indemnité des émigrés, des déportés et condamnés, avis, opinions sur les cas indécis ou controversés. Par M^e Aug.-Ch. Guichard, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. Nous reviendrons sur cet ouvrage, qui peut être d'une grande utilité pour les jurisconsultes et les indemnités (1).

(1) Un fort vol. in-8^o de plus de 600 pages. Chez l'auteur, rue de Gaillon, n^o 12; Dentu, libraire, au Palais-Royal; Warée, au Palais-de-Justice; Pichard, quai Conti, n^o 5. Prix: 7 fr. et 8 fr. 50 c. par la poste.